

**PROJET D'ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE
SUR LE COTEAU DE FIGNIERES**

Commune de Fignières
Protection de Biotope du
« Coteau de Fignières »

ARRETE

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme

VU le Code Rural notamment les articles L.211-1, L.211-2, L.215-1 à L.215-6 ; R.211-1 à R.211-14 et R.215-1;

VU le Code Pénal notamment l'article R.38 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 relatif à la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 et ses arrêtés modificatifs fixant la liste des espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU la délibération du 23 mai 1997 du Conseil Municipal de Fignières sollicitant la création d'un arrêté de protection de biotope sur son coteau calcaire au lieu-dit « Le Brûlé » ;

VU l'avis favorable du Président de la Chambre d'Agriculture de la Somme du 21 septembre 1998 .

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement pour la Picardie du 22 février 1999 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites de la Somme du 13 avril 1999 siégeant en formation de protection de la nature ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

I DELIMITATION

ARTICLE 1 er :

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie des espèces végétales et animales protégées, il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « Coteau de Fignières ».

Ce coteau calcaire est situé sur la commune de Fignières, au lieu-dit « Le Brûlé », tel qu'il figure au plan joint en annexe et porte sur la parcelle cadastrale : Section Z , n° 197 sur une superficie de 4 ha 11a 36 ca.

II MESURES DE PROTECTION

ARTICLE 2 :

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, et à l'exception des aménagements ou travaux d'entretien destinés à la gestion courante du site et à l'information du public :

* la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, et les manifestations groupées de vélo tout terrain sont interdites sur l'ensemble de la zone de protection y compris sur le chemin rural situé en contrebas du coteau et excepté sur les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, à ceux nécessaires aux travaux d'entretien du site ainsi qu'à ceux du propriétaire.

* les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping-car, mobil-home ou toutes autres formes dérivées, sont strictement interdites.

* les activités agricoles, pastorales, forestières et cynégétiques continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants-droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve des dispositions suivantes :

- le boisement artificiel par plantation ou semis du coteau est interdit ;
- il est interdit de porter ou d'allumer du feu sauf pour l'incinération en tas des résidants forestiers et des résidants d'opérations d'entretien courant ;
- l'épandage de produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés est interdit.

* il est interdit de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidants, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux prévus à cet effet.

* toutes constructions, installations, ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du coteau sont interdits à l'exception :

- de ceux et celles nécessaires à l'entretien, à l'aménagement, dans un but de préservation des espaces naturels (clôtures,...) ;
- des installations légères liées à des études scientifiques et actions éducatives (balisage, panneaux d'informations, sentier de découverte,...) ;
- de ceux et celles liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique .

* tout affouillement et exhaussement de sol est interdit.

III SANCTIONS

ARTICLE 3 :

Seront punis des peines prévues aux articles L.215-1 ou R.215-1 du code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV PUBLICITE

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation,

* sera notifiée :

- au maire de Fignières
- au président de la chambre départementale d'agriculture de la Somme
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme
- au directeur régional de l'environnement de Picardie
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

* sera affichée à la mairie de Fignières

* sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Amiens, le 27 AVR. 1999

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
et par délégation :
L'Attaché, Chef de Bureau,



Marc COTTEAUX

Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

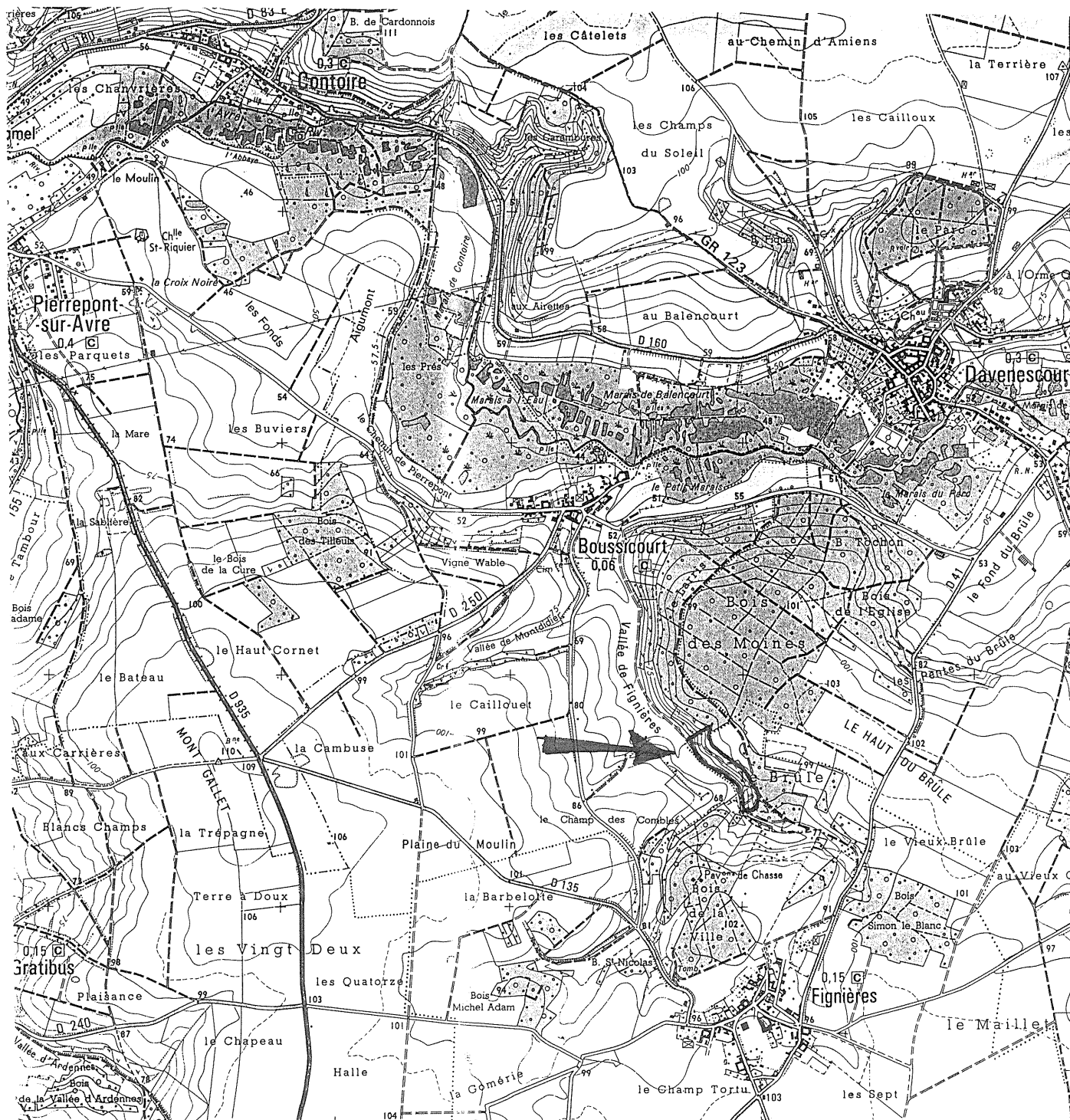
signé : Yves FAUQUEUR



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT
PICARDIE

COTEAU CALCAIRE DE FIGNIERES

1 - LOCALISATION :

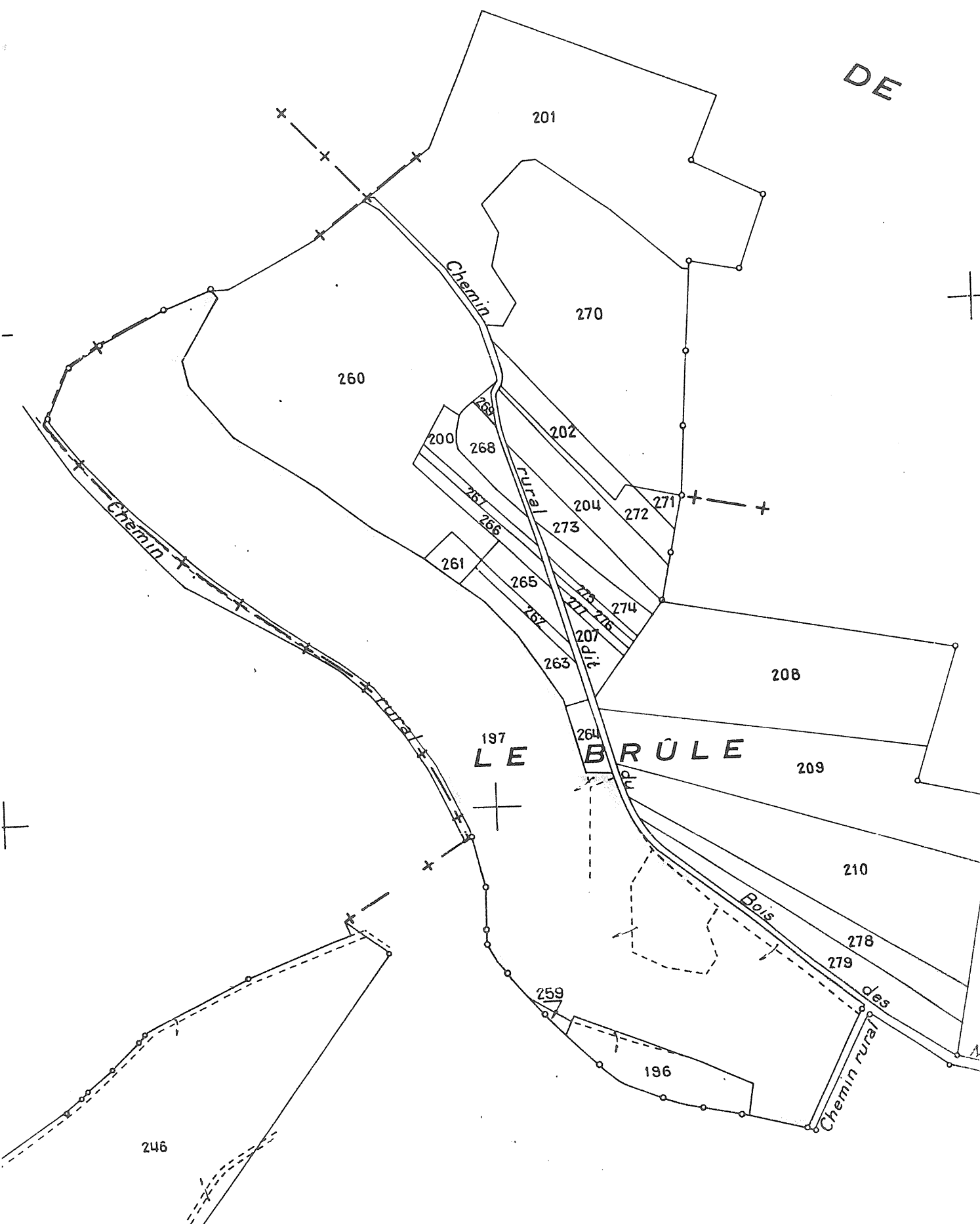


618.000

618.250

COMMUNE

DE



LE BRÛLE

800311 FIGUIERES Section 2

ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION
DE BIOTOPE SUR LE
COTEAU DE FINIERES
27 AVRIL 1999

